

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1182

présenté par

Mme Sommaruga, M. Aylagas, Mme Bourguignon, M. Destans, M. Malle, M. Galut, M. Assouly,
M. Féron, M. Da Silva, Mme Gaillard, Mme Orphé, M. Hanotin, Mme Tolmont, Mme Bruneau,
M. Liebgott, M. Belot, M. Noguès, Mme Pochon et M. Capet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Si la convention se rapporte à un logement déjà occupé, le loyer d'un locataire en place ne peut dépasser le loyer plafond auquel ses revenus le rendent éligible.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de conventionnement et de reconventionnement, les loyers plafonds sont liés à la nature du conventionnement (PLS, PLUS, PLAI) sans tenir compte des revenus des locataires en place ni de leur éligibilité. Ainsi, un locataire éligible au PLUS peut se voir appliquer le loyer plafond PLS. Par cet amendement, chaque locataire en place sera assuré de payer un loyer correspondant à ses revenus.